

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

17/07/2003  
*enregistré à 10h11*

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

CB/EV

Arrêté n° 2003- 1446

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 ;
- Vu la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-26 pris le 8 janvier 2003, constituant un comité de pilotage régional de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Considérant que certaines substances toxiques, persistantes et bioaccumulables sont encore utilisées dans l'industrie et que certaines d'entre elles devront être supprimées d'ici 20 ans ;

Considérant que la connaissance des quantités rejetées et des principaux émissaires est insuffisante à ce jour ;

Considérant que les établissements relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement constituent des sources potentielles de rejet de ces substances dangereuses ;

Considérant que outre les installations classées produisant ou utilisant ces substances qui sont connues et suivies à ce titre, d'autres installations classées sont susceptibles de rejeter de telles substances dans le milieu aquatique ;

Considérant que des entreprises n'utilisant pas ces produits en tant que tels peuvent rejeter certaines de ces substances se trouvant dans des préparations prêtes à l'emploi ou dans des matières premières ;

Considérant que en conséquence, il convient de réaliser une campagne d'analyses afin d'évaluer la présence de ces substances dangereuses ;

Considérant que la circulaire du 4 février 2002 a défini en son annexe III les secteurs d'activité faisant l'objet d'un compte rendu national ;

Considérant que suite aux travaux du comité de pilotage régional, la Société HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRANCE – site de SAINT-MIHIEL – B.P. 19 – à HAN SUR MEUSE - a été identifiée comme faisant partie de l'un de ces secteurs d'activité ;

.../...

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La Société HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRANCE – site de SAINT-MIHIEL – B.P. 19 - à HAN SUR MEUSE - est tenue de faire réaliser un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels. Cet inventaire consistera en une opération ponctuelle de prélèvement et d'analyse effectuée par un organisme indépendant, conformément au cahier des charges figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 – Echéancier

L'échéance de réalisation de l'inventaire est fixée au 30 novembre 2003.

### Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4

En cas d'inobservation des dispositions précédentes, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

### Article 5 - En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de HAN SUR MEUSE et peut y être consultée.
- ✓ Un extrait de ces arrêtés énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de HAN SUR MEUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- ✓ Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 -** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai est de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

## Article 8

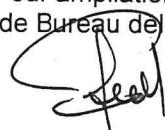
- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le maire de HAN SUR MEUSE,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'environnement,
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRANCE et dont une copie sera adressée au sous-préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 17 JUIL. 2003  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



